

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 31 mai 2013**

N° RG :  
**13/51720**  
13/53378  
13/51775  
BF/N° :2

Assignation du :  
29 Janvier 2013

par **Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Sylvaine LE STRAT, Greffier.**

**DEMANDEURS**

**S.A.R.L. THEATRE DU ROND POINT TRP**  
2 bis avenue Franklin D Roosevelt  
75008 PARIS

représentée par Me Olivier CHATEL, avocat au barreau de PARIS  
- #R0039

**Monsieur Jean Michel RIBES**  
2 bis rue Julien La Croix  
75020 PARIS

représenté par Me Olivier CHATEL, avocat au barreau de PARIS  
- #R0039

**DEFENDEURS**

**S.A.R.L. PRODUCTIONS ILLIMITEES**  
36 rue de Turin  
75008 PARIS

représentée par Me Florence WATRIN, avocat au barreau de PARIS - #J46

**M6 INTERACTIONS ET AUTRES**  
89 avenue Charles de Gaulle  
92575 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

représentée par Me Charlotte DEJOUFFROY GONSANS, avocat au barreau de PARIS - #P0221

Copies exécutoires  
délivrées le: **31/5/13**

**3 en + 1**

Pa **01**

**Monsieur Grégoire FURRER**  
Chemin des Jordils  
1816 CHAILLY SUR MONTREUX-SUISSE

représenté par Me Florence WATRIN, avocat au barreau de  
PARIS - #J46

**Monsieur François ROLLIN**  
37 avenue Roger Salengro  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

représenté par Me Florence WATRIN, avocat au barreau de  
PARIS - #J46

**Monsieur Stanislas SINE**  
69 boulevard Victor Hugo  
92200 NEUILLY SUR SEINE

comparant EN PERSONNE

**S.A. NOUVELLE DE DISTRIBUTION.**  
89 avenue Charles de Gaulle  
92575 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

représentée par Me Charlotte DE JOUFFROY GONSANS, avocat  
au barreau de PARIS - #P0221

**cette dernière ayant appelé en intervention forcée :**

**S.A.R.L. GF PRODUCTIONS**  
17 rue Henri Monnier  
75009 PARIS

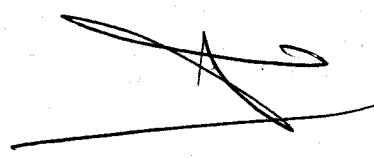

représentée par Me Florence WATRIN, avocat au barreau de  
PARIS - #J46

### **DÉBATS**

A l'audience du 25 Avril 2013, tenue publiquement, présidée par  
**Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente**, assistée de **Sylvaine  
LE STRAT, Greffier**,

### **EXPOSE DU LITIGE :**

François Rollin et Jean-Michel RIBES sont les co-auteurs d'une  
oeuvre intitulée "Le professeur Rollin a encore quelque chose à  
dire", qui a fait l'objet d'une déclaration à la SACD le 7 mai 2003.

Cette oeuvre a été présentée sur la scène du Théâtre du rond point dans une mise en scène de Jean-Michel RIBES, du 25 mars au 13 avril puis du 8 au 13 juin 2004. Ces représentations ont donné lieu à deux contrats de co-réalisation conclus les 6 mars 2003 et 4 mai 2004 entre le Théâtre et la société Productions illimitées, productrice du spectacle.

Une captation du spectacle a été effectuée au cours des représentations des 9 et 10 avril 2004 et elle a été intégrée à un vidéogramme reprenant l'intégrale du professeur Rollin, commercialisé en 2004. A l'occasion de l'exploitation de ce DVD, un contrat de cession de droits d'auteur a été conclu le 21 Juillet 2005 entre Jean-Michel RIBES et la société Productions illimitées.

Fin 2012, la captation du spectacle de 2004 a de nouveau été intégrée à un DVD faisant partie d'un coffret comprenant également d'autres spectacles de François Rollin.

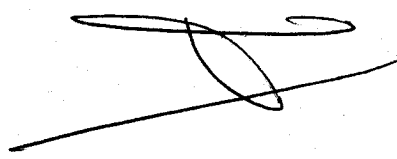
Considérant que cette nouvelle exploitation violait leurs droits, et après une mise en demeure restée infructueuse, le 29 janvier 2013, Jean-Michel RIBES et le Théâtre du Rond point ont fait assigner François Rollin, la société Productions illimitées et son gérant, Grégoire Furrer, ainsi que les sociétés M6 Interactions et SND devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris sur le fondement des articles 145, 808 et 809 du Code de procédure civile. Ils réclament :

- des mesures d'interdiction et de retrait des circuits commerciaux du DVD litigieux,
- la condamnation de la société Productions illimitées et de Grégoire Furrer à payer au Théâtre du Rond point une provision de 80 000 € à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant de la violation du contrat de co-réalisation,
- la condamnation des sociétés défenderesses et de Grégoire Furrer à payer à Jean-Michel RIBES une provision de 20 000 € à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant de la violation de ses droits patrimoniaux d'auteur et une provision de 30 000 € à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant de la violation de son droit de paternité,
- la communication d'informations comptables et commerciales,
- la modification du générique du spectacle,
- l'allocation d'une indemnité de 10 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils demandent enfin que l'ordonnance soit déclarée commune à François Rollin.

A l'appui de leurs demandes, Jean-Michel RIBES et le Théâtre du Rond point exposent que malgré les termes du contrat de co-réalisation, la captation du spectacle a été exploitée dans le nouveau coffret sans que l'autorisation du Théâtre du Rond point ait été sollicitée et sans que sa rémunération ait été envisagée.

Jean-Michel RIBES soutient en outre que le contrat de cession de droits d'auteur du 21 juillet 2005 ne visait pas une exploitation sous forme de coffret et que l'incorporation du spectacle dans une compilation sans son autorisation, constitue un acte de contrefaçon dont les sociétés M6 Interactions et SND doivent également répondre. Il ajoute que les modalités de la rémunération prévues par le contrat de 2005 ne peuvent être mises en oeuvre dans le cas d'une intégration à une compilation.

 **Page 3**

Enfin, Jean-Michel RIBES déclare que selon le contrat de 2005, il devait apparaître en tant que metteur en scène et que cette mention a été omise sur le DVD qui indique seulement "avec la complicité de Jean-Michel RIBES", ce qui fait apparaître son travail comme anecdotique.

Les demandeurs sollicitent la condamnation in solidum de Grégoire Furrer compte tenu de son implication personnelle dans la réalisation des atteintes commises à leur préjudice. Ils estiment qu'en sa qualité de professionnel averti, Grégoire Furrer ne pouvait ignorer les conséquences de ses agissements et qu'il a commis des fautes excédant la simple faute de gestion.

Le 22 février 2013, la société SND a fait assigner en intervention forcée la société GF productions auprès de laquelle elle a acquis les droits de production vidéographique du spectacle en cause afin de pouvoir solliciter sa garantie. La jonction a été ordonnée à l'audience du 28 février 2013.

Dans un premier temps, les sociétés Productions illimitées, GF productions, Grégoire Furrer et François Rollin ont soulevé l'irrecevabilité des demandes pour défaut de mise en cause de l'ensemble des co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle et notamment pour défaut de mise en cause du réalisateur, Stanislas Siné. Ils invoquent l'article L113-3 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que pour les mesures d'interdiction et de retrait des circuits commerciaux, les articles 14 et 16 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, les défendeurs contestent la réalité d'un trouble manifestement illicite et invoquent l'existence de contestations sérieuses. Ils font valoir que les pièces qu'ils versent aux débats établissent que l'enregistrement et la diffusion du spectacle ont été effectués en concertation avec le Théâtre et ils soulignent, au surplus, le caractère disproportionné de la demande.

Les défendeurs contestent ensuite l'atteinte aux droits patrimoniaux de Jean-Michel RIBES au regard des termes du contrat du 21 juillet 2005. Ils rappellent que le 1<sup>er</sup> DVD commercialisé en 2004 constituait déjà une compilation des oeuvres de François Rollin et que ce mode d'exploitation n'empêche pas le calcul de la rémunération du demandeur.

Enfin, les défendeurs font valoir que la mention "avec la complicité de Jean-Michel RIBES" est celle qu'il a lui-même choisi pour le spectacle au Théâtre du Rond point et ils s'opposent à la demande de modification du générique.

En tout état de cause, ils font valoir que la responsabilité personnelle de Grégoire Furrer ne peut être recherchée alors qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions de gérant de la société Productions illimitées et ils demandent sa mise hors de cause. Les défendeurs réclament chacun la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les sociétés M6 Interactions et SND expliquent que cette dernière qui fait partie du groupe M6, a acquis auprès de la société GF productions ayant pour gérant Grégoire Furrer, les droits d'exploitation vidéographiques de quatre spectacles dont "Le professeur Rollin a encore quelque chose à dire" et qu'elle a ainsi édité le coffret comprenant le DVD litigieux.

Les défenderesses sollicitent tout d'abord la mise hors de cause de la société M6 Interactions qui n'a participé ni à l'édition ni à la commercialisation du coffret, la présence du logo M6 s'expliquant uniquement par l'appartenance de la société SND au groupe M6.

La société SND fait ensuite valoir qu'elle n'est pas partie au contrat de cession du 21 juillet 2005 et qu'elle n'en avait pas connaissance de sorte que Jean-Michel RIBES ne peut invoquer à son encontre une violation de ses dispositions. Elle soutient en outre que la demande suppose une interprétation des termes du contrat qui ne relève pas de la compétence du juge des référés. Elle ajoute que le contrat autorisait la reproduction sur tous supports, ce qui permettait l'exploitation sous forme de vidéogrammes éventuellement inclus dans des coffrets et que le calcul de la rémunération du demandeur est tout à fait possible.

La société SND conclut également à l'absence d'atteinte au droit moral de Jean-Michel RIBES. Elle précise qu'elle n'est pas à l'origine des génériques incriminés. Elle rappelle que la mention «avec la complicité de Jean-Michel RIBES» avait été prévue dans le contrat de co-réalisation et que celle-ci est suffisamment compréhensible.

Les défenderesses concluent donc au rejet de l'ensemble des demandes de provision, d'interdiction et de communication de pièces et elles réclament chacune la condamnation de Jean-Michel RIBES et du Théâtre du Rond point à leur payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. A titre subsidiaire, la société SND sollicite la garantie de la société GF productions.

Le 15 avril 2013, le Théâtre du Rond point et Jean-Michel RIBES ont fait assigner en intervention forcée Stanislas Sine en sa qualité de co-auteur de l'oeuvre audiovisuelle. Ils ont demandé la jonction avec l'instance précédente et ils sollicitent que l'ordonnance soit déclarée commune à l'intéressé.

La jonction entre les deux instances a été prononcée et l'affaire plaidée le 25 avril 2013.

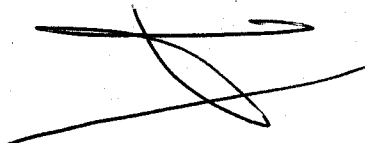
### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **1/ Sur la recevabilité des demandes :**

Il y a lieu de constater qu'à la suite de l'assignation en intervention forcée de Stanislas Sine en sa qualité de co-auteur de l'oeuvre audiovisuelle, la fin de non-recevoir est devenue sans objet, la situation ayant été régularisée.

#### **2/ Sur la violation du contrat de co-réalisation :**

L'article 8 du contrat conclu le 3 mars 2003 entre le Théâtre du Rond point et la société Productions illimitées stipule qu' : "en dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier, à l'exception d'une éventuelle captation pour archivage.



Il ressort des débats que le Théâtre du Rond point a consenti à la captation du spectacle "Le professeur Rollin a encore quelque chose à dire" réalisée en avril 2004 en vue de sa reproduction sur un vidéogramme.

Il ne peut non plus être contesté que le Théâtre du Rond point qui est dirigé par Jean-Michel RIBES, a été informé de l'exploitation du 1<sup>er</sup> DVD à la suite de cette captation; néanmoins il ne ressort pas des pièces produites qu'il ait sollicité et obtenu une rémunération à ce titre.

S'agissant de l'exploitation de la captation du spectacle dans le cadre du coffret commercialisé fin 2012, il est au contraire certain qu'elle a été réalisée sans que le Théâtre en ait été informé.

Néanmoins, dès lors que le Théâtre du Rond point avait autorisé l'enregistrement du spectacle, il ne ressort pas clairement du contrat du 3 mars 2003 qu'il devait consentir à chaque nouvelle exploitation de cet enregistrement et qu'il devait au surplus percevoir une rémunération.

Il convient en effet de relever que contrairement au contrat conclu le 4 mai 2004, le contrat du 6 mars 2003 n'est pas explicite à ce sujet et qu'il n'appartient pas au juge des référés de se livrer à son interprétation.

Ainsi ces circonstances ne permettent pas de retenir l'existence d'un trouble manifestement illicite de nature à justifier des mesures d'interdiction et de retrait ainsi qu'une indemnisation provisoire du préjudice subi.

### **3/ Sur la violation des droits d'auteur de Jean-Michel RIBES :**

#### **- les droits patrimoniaux :**

Le contrat de cession des droits d'auteur de Jean-Michel RIBES conclu le 21 juillet 2005 stipule que l'auteur cède au producteur :

- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques en tous formats, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres de l'oeuvre ainsi que des photographies fixes des scènes de l'oeuvre,
- le droit d'exploiter l'oeuvre sous forme de vidéogrammes (ou tous autres supports matériels reproduisant l'oeuvre).

Jean-Michel RIBES fait valoir que ce contrat ne prévoyait pas l'exploitation de l'oeuvre dans une compilation. Néanmoins, il convient de relever que le 1<sup>er</sup> DVD constituait lui-même une compilation d'oeuvres de François Rollin.

Par ailleurs il y a lieu de constater que les termes du contrat mentionnent les vidéogrammes et tous autres supports et qu'il ne ressort pas clairement qu'une autorisation supplémentaire aurait été requise pour un coffret de vidéogrammes. Le fait que le contrat n'ait pas précisé le mode de calcul de la rémunération de l'auteur en cas de compilation ne suffit pas à exclure cette modalité particulière d'exploitation d'autant que cette difficulté n'est pas insurmontable.



Aussi l'existence d'un trouble illicite n'apparaît pas manifeste et les conditions de mise en oeuvre de l'article 809 du Code de procédure civile ne sont pas réunies.

- le droit moral à la paternité de l'oeuvre :

Le contrat du 21 juillet 2005 prévoit qu'au générique de début et de fin de l'oeuvre , le nom du metteur en scène sera obligatoirement cité dans les caractères les plus favorisés , de la façon suivante : MISE EN SCENE

PAR  
Jean-Michel RIBES.

Les génériques du coffret litigieux portent la mention : "avec la complicité de Jean-Michel RIBES".

Cette mention n'est pas conforme à la volonté de l'auteur et elle n'est pas suffisamment explicite quant à l'étendue de son intervention.

Aussi il y a lieu de retenir une violation du droit à la paternité de la mise en scène.

Néanmoins dans la mesure où cette mention avait été choisie par l'intéressé lors des représentations de l'oeuvre au Théâtre du Rond point, le préjudice subi par ce dernier apparaît minime et n'est pas de nature à justifier des mesures d'interdiction et de retrait du DVD litigieux des circuits commerciaux et il y a seulement lieu d'enjoindre aux sociétés Productions illimitées, GF productions, SND de modifier les génériques selon la volonté du demandeur en cas de nouvelle édition ou impression du coffret.

Par ailleurs, il sera alloué à Jean-Michel RIBES la somme de 2000 € à titre de provision sans qu'il apparaisse nécessaire d'ordonner la communication d'informations comptables et commerciales qui n'apparaissent pas nécessaire à la solution du litige.

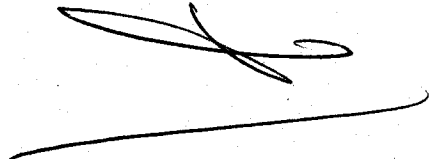
**4/ Sur les responsabilités :**

- sur la demande de mise en cause de la société M6 Interactions :

Le coffret litigieux porte le logo M6 video constituant une marque appartenant à la société M6 Interactions. Néanmoins la société M6 interactions et la société SND déclarent que seule cette dernière a acquis les droits d'exploitation vidéographique de l'oeuvre en cause et que celle-ci en est l'unique éditeur.

La société SND n'a pas produit le contrat la liant à la société GF productions; néanmoins, il y a lieu d'admettre que la seule présence de la marque M6 vidéo sur le coffret ne suffit pas à définir le rôle de la société M6 interaction dans l'édition et l'exploitation du coffret litigieux dès lors qu'elle peut autoriser une société appartenant au même groupe à en faire usage.

Aussi elle sera mise hors de cause.



- sur la responsabilité de la société SND :

La société SND fait valoir que le contrat du 21 juillet 2005 lui est inopposable et qu'elle n'a pas eu de part active dans la réalisation du générique.

Néanmoins la société SND qui exploite le vidéogramme doit en sa qualité de professionnelle vérifier la chaîne des droits qui l'y autorise et à ce titre, elle devait s'interroger sur la mention "avec la complicité de Jean-Michel Ribes", contrôler l'existence et le contenu des contrats de cession des droits d'auteur. Elle ne peut donc se prévaloir ni de sa qualité de tiers au contrat ni de son absence de rôle actif. Elle doit être condamnée in solidum au paiement de la provision allouée à Jean-Michel RIBES.

- sur la responsabilité de Grégoire Furrer :

Grégoire Furrer a agi en sa qualité de gérant des sociétés Productions illimitées et GF productions et il n'apparaît pas avec l'évidence requise devant le juge des référés qu'il ait commis des actes détachables de ses fonctions susceptibles d'engager sa responsabilité personnelle.

Les sociétés Productions illimitées et gf ne contestant pas leurs qualités de responsables, il y a donc lieu de les condamner in solidum avec la société SND au paiement de la provision allouée à Jean-Michel RIBES.

- sur la demande en garantie de la société SND à l'encontre de la société GF productions :

La société SND fonde sa demande sur l'article 1626 du Code civil; la société GF productions n'a pas contesté devoir sa garantie. il sera donc fait droit à la demande.

Il sera alloué à Jean-Michel RIBES la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il sera alloué à Grégoire Furrer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile .

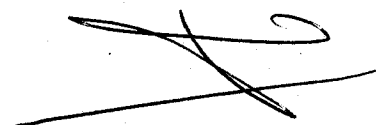
Il n'y a pas lieu de faire droit aux autres demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons la mise en cause de Stanislas SINE en sa qualité de coauteur de l'oeuvre audiovisuelle tiré du spectacle "Le professeur Rollin a encore quelque chose à dire" ,

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes du Théâtre du Rond point,





Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes de Jean-Michel RIBES fondées sur l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur,

Constatons l'existence d'un trouble manifestement illicite né de la violation du droit moral à la paternité de la mise en scène de Jean-Michel RIBES,

Rejetons la demande d'interdiction et de retrait des circuits commerciaux,

Enjoignons aux sociétés Productions illimitées, GF Productions et SND de modifier les génériques en faisant figurer la mention "MISE EN SCENE PAR Jean-Michel RIBES" dans les caractères les plus favorisés en cas de nouvelle impression ou édition du DVD litigieux, sous astreinte de 15 € par infraction constatée,

Nous réservons la liquidation de l'astreinte,

Condamnons in solidum les sociétés Productions illimitées, GF Productions et SND à payer à Jean-Michel RIBES la somme de 2000 € à valoir sur la réparation du préjudice résultant de la violation de son droit à la paternité de son oeuvre,

Rejetons la demande de communication de pièces,

Condamnons la société GF Productions à garantir la société SND,

Mettons hors de cause la société M6 Interactions et Grégoire FURRER,

Déclarons l'ordonnance commune à François ROLLIN et Stanislas SINE,

Condamnons in solidum les sociétés Productions illimitées, GF Productions et SND à payer à Jean-Michel RIBES la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons in solidum Jean-Michel RIBES et le Théâtre du Rond point à payer à Grégoire FURRER la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejetons les autres demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons in solidum les sociétés Productions illimitées, GF Productions et SND aux dépens.

Fait à Paris le **31 mai 2013**

Le Greffier,

Sylvaine LE STRAT

Le Président,

Marie-Claude HERVE

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 31 mai 2013**

N° RG :  
13/51703

BF/N° :1

Assignation du :  
29 Janvier 2013

par **Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Sylvaine LE STRAT, Greffier.**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Jean Claude DAGOUASSAT**

107 rue du Chevaleret  
75013 PARIS

représenté par Me Olivier CHATEL, avocat au barreau de PARIS  
- #R0039

**DEFENDEURS**

**S.A. ARTEDIS.**

12 rue Raynouard  
75016 PARIS

représentée par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS  
- #C2251

**Monsieur Pierre MULLER**

10 rue Gourgas  
Geneve-SUISSE

représenté par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS  
- #C2251

**DÉBATS**

A l'audience du 25 Avril 2013, tenue publiquement, présidée par Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente, assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier,

Copies exécutoires  
délivrées le: 31/5/13

2e t 1

## EXPOSE DU LITIGE :

Jean-Claude Dagouassat dit Jean-Claude Dague est un écrivain, scénariste et réalisateur, et producteur de films. Il a notamment réalisé le film "Le dénommé" en 1989.

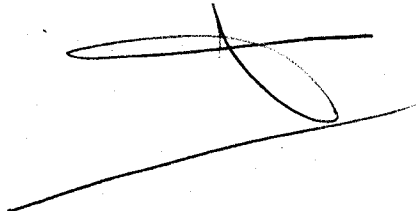
La société Artedis dont l'un des administrateurs est Pierre-Richard Muller, est une société de production et de distribution de films.

Le 18 octobre 2001, Jean-Claude Dague a conclu avec Pierre-Richard Muller ou toute société qu'il viendrait à se substituer un contrat de cession de ses droits d'auteur sur un ensemble de bibles et scénarii ainsi que le droit d'exploiter le film "Le dénommé", moyennant la somme de 120 000 Francs payable en 8 mensualités après un 1<sup>er</sup> versement de 20 000 Francs intervenant le jour de la signature de l'accord. Celui-ci prévoyait que des contrats définitifs seraient établis par Pierre-Richard Muller dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 janvier 2002.

Jean-Claude Dague a reçu paiement de la somme de 20 000 Francs le jour de l'accord ainsi que la somme complémentaire de 100 000 Francs entre novembre 2001 et juillet 2002. En revanche il n'a été établi de contrats définitifs tels que visé par l'acte du 18 octobre 2001.

Le 31 mai 2011, Jean-Claude Dague a mis Pierre-Richard Muller et la société Artedis en demeure de lui communiquer des informations sur les éventuelles exploitations des oeuvres visées dans l'accord, d'en cesser toute exploitation et de lui communiquer le lieu d'entreposage du master ou des copies du film "Le dénommé". Cette mise en demeure étant restée sans réponse, Jean-Claude Dague a adressé une sommation interpellative qui n'a pas non plus obtenu de réponse.

Le 29 janvier 2013, Jean-Claude Dague a fait assigner la société Artedis et Pierre-Richard Muller devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile. Il fait valoir que l'accord du 18 octobre 2001 a été exécuté partiellement, qu'aucun contrat d'exploitation n'a été signé alors que le film Le dénommé paraît avoir été exploité notamment à l'étranger. Il ajoute qu'il a été laissé dans l'ignorance du sort réservé aux différentes oeuvres visés par ce contrat. Il conclut à l'existence d'un motif légitime tel qu'exigé par l'article 145 du Code de procédure civile pour demander au juge des référés d'ordonner aux défendeurs de communiquer les éléments de preuve que ces derniers se sont refusés à révéler. Il demande donc la communication sous astreinte de l'ensemble des justificatifs relatifs aux démarches entreprises en vue de la production et du développement des bibles et scénarii ainsi que des exploitations de ces bibles, scénarii et du film Le dénommé. Il sollicite en outre l'exécution sur minute de l'ordonnance et l'allocation d'une indemnité de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.



Les défendeurs font tout d'abord valoir qu'aucun élément ne permet de retenir que Pierre-Richard Muller s'est substitué la société Artedis et ils sollicitent sa mise hors de cause. Ils contestent, par ailleurs, l'existence d'un motif légitime alors qu'il n'est pas établi que le film Le dénommé ait été exploité. Ils ajoutent que le matériel nécessaire à l'exploitation de ce film ne leur a jamais été remis par Jean-Claude Dague. Ils relèvent ensuite l'imprécision de la demande de pièces, le caractère hypothétique d'un litige futur et l'absence de risque de déperdition des éléments de preuve. Ils concluent ainsi au rejet des demandes et reconventionnellement, ils sollicitent qu'il soit enjoint à Jean-Claude Dague de communiquer les bulletins SACD de 2007 à 2012 pour le film le dénommé ainsi que l'intégralité du matériel d'origine dudit film. Ils réclament enfin chacun la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience du 25 avril 2013, Jean-Claude Dague déclare que les conditions de l'article 145 du Code de procédure civile sont réunies et que les mesures sollicitées sont pertinentes. Il affirme avoir remis le matériel nécessaire à l'exploitation du film Le dénommé et à titre subsidiaire, il sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'il défère le serment décisoire à Pierre-Richard Muller selon les articles 1358 à 1365 du Code de procédure civile et en cas de rejet de cette demande qu'il soit donné acte aux parties des déclarations du défendeur selon lesquelles il n'a jamais reçu le matériel nécessaire à l'exploitation du film.

Jean-Claude Dague maintient par ailleurs que la société Artedis a émis l'ensemble des chèques ayant réalisé le paiement de la somme due en exécution du contrat du 18 octobre 2001 et il s'oppose à sa mise hors de cause.

Enfin, Jean-Claude Dague s'oppose aux demandes reconventionnelles et pour établir qu'il n'a pas exploité le film Le dénommé, il verse aux débats le récapitulatif des diffusions du film adressé par la SACD le 11 avril 2013, ne faisant apparaître aucune exploitation depuis le 14 juillet 1991.

Les défendeurs maintiennent leurs moyens de défense et s'opposent à la demande relative au serment décisoire. Pierre-Richard Muller réitère sa demande relative au matériel du film « Le dénommé ».

Dans l'hypothèse où les conditions de l'article 145 du Code de procédure civile seraient réunies, le juge des référés a proposé au demandeur une mesure de comparution personnelle des parties et celui-ci a accepté.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Le contrat du 18 octobre 2001 a été conclu entre Jean-Claude Dague et Pierre-Richard Muller ou toute société qu'il se substituerait.

Le paiement des sommes effectué en exécution de ce contrat a été réalisé au moyen de chèques tirés sur un compte ouvert à la BRED Banque populaire sous l'intitulé Artedis Pierre Muller, lesquels chèques étaient envoyés avec une lettre d'accompagnement à

l'entête de la société Artedis.

Ces éléments font apparaître que la société Artedis est intervenue dans l'exécution du contrat en cause de telle sorte qu'au stade d'une mesure d'instruction destinée à déterminer les suites données à ce contrat, sa présence dans la cause apparaît utile.

Jean-Claude Dague qui souhaite obtenir des informations sur les suites du contrat conclu le 18 octobre 2001 a un intérêt légitime à saisir le juge des référés dès lors qu'il fait valoir que des défaillances des défendeurs seraient susceptibles de donner lieu de sa part à l'introduction d'une instance devant le juge du fond.

La comparution personnelle de Jean-Claude Dague et de Pierre-Richard Muller apparaît une mesure d'instruction appropriée afin que les deux parties puissent donner leurs explications sur les suites du contrat du 18 octobre 2001 et notamment sur la remise du matériel nécessaire à l'exploitation du film « Le dénommée ».

En l'état il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle du défendeur compte tenu des incertitudes relatives aux suites données à ce contrat et que la mesure d'instruction a pour objet de déterminer.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

Rejetons la demande de mise hors de cause de la société Artedis,

Ordonnons la comparution personnelle de Jean-Claude Dagouassat dit Dague et de Pierre-Richard Muller, afin qu'ils soient entendus sur les suites réservées au contrat du 18 octobre 2001,

Disons que cette mesure d'instruction sera réalisée par Marie-Claude HERVE, Vice-Président, **mercredi 3 juillet à 14 heures bureau 204,**

Rejetons la demande reconventionnelle de Pierre-Richard Muller

Disons que chaque partie supportera ses frais et dépens.

Fait à Paris le **31 mai 2013**

Le Greffier,

  
Sylvaine LE STRAT

Le Président,

  
Marie-Claude HERVE